

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**CIRCULAIRE NO 98-27 DU 19 FEVRIER 1998 (EQUIPEMENT)**

**NOR : EQU9810037C**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

à

Madame et Messieurs les préfets de région ;

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions régionales de l'équipement ; directions départementales de l'équipement) ;

Mesdames et Messieurs le directeur et chefs de service de l'administration centrale ;

Messieurs les inspecteurs généraux d'une circonscription territoriale (délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement ; centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ; centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Rouen, Toulouse et Tours ; services spécialisés de navigation à Lille, à Lyon, à Nancy, de la Seine à Paris, à Strasbourg et à Toulouse ; services de navigation ; service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ; services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et de l'Ile-de-France ; services départementaux de l'architecture ; unités pédagogiques d'architecture ; services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine-Maritime [Le Havre et Rouen], de la Loire-Atlantique [Nantes], de la Gironde [Bordeaux] et des Bouches-du-Rhône [Marseille]) ;

Messieurs les directeurs des ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Saint Nazaire, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ;

Monsieur le directeur du service technique de l'urbanisme ; Monsieur le directeur du Laboratoire central des ponts et chaussées ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le chef du centre d'études des transports urbains ;

Monsieur le chef du centre d'études techniques des tunnels ; Monsieur le chef du service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes;

Monsieur le chef du centre national des ponts de secours ;

Monsieur le chef du service technique des remontées mécaniques ;

Monsieur le chef du service technique des bases aériennes ;

Monsieur le chef du service technique des phares et balises.

Le travail clandestin introduit de graves distorsions de concurrence entre les professionnels qui respectent les lois et s'acquittent de leurs charges et les fraudeurs. Le législateur est donc intervenu à plusieurs reprises pour mieux cerner les différentes formes de travail clandestin, accroître les moyens de lutte contre celui-ci et renforcer les sanctions pénales.

Cette circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les conséquences pratiques, pour les services de l'équipement, des dispositions de la loi no 97-210 du 11 mars 1997 (JO du 12 mars 1997) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégations de service public.

**1.** L'article 27 de la loi institue l'obligation de présentation d'une attestation de non-condamnation au cours des cinq dernières années pour travail illégal, à la charge des candidats aux marchés publics ainsi qu'à celle de leurs sous-traitants.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par le décret n° 97-688 du 31 mai 1997 (b) (JO du 1er juin 1997) lequel modifie les articles 49 et 50 du Code des marchés publics.

L'article 49 du code relatif aux interdictions d'accès aux marchés publics intègre désormais les infractions relatives au travail illégal ; ces nouvelles interdictions sont rendues applicables aux sous-traitants par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 49.

L'article 50 du Code des marchés publics fixe la liste des pièces exigibles des candidats aux marchés publics : celle-ci comprend désormais l'attestation prévue par l'article 27 de la loi du 11 mars 1997.

Il vous appartient dorénavant d'exiger de tout candidat à un marché public une attestation par laquelle celui-ci déclare «qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail». Cette obligation concernant également les sous-traitants, il vous appartient d'exiger du titulaire qu'il fournisse l'attestation de son (ses) sous-traitant(s).

Les infractions en cause renvoient à des incriminations établies par le Code du travail, visant notamment :

– le travail dissimulé : celui-ci recouvre à la fois la dissimulation d'activités économiques et la dissimulation d'emploi salarié. Il y a dissimulation d'activités économiques dans le cas d'absence d'immatriculation au répertoire des métiers ou de déclarations fiscales et sociales obligatoires. Il y a dissimulation d'emploi salarié quand un employeur se soustrait intentionnellement à l'obligation de délivrer un bulletin de paie ou porte sur celui-ci un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ou lorsque l'employeur ne procède pas à la déclaration préalable d'embauche ;

– l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; le mécanisme de responsabilité financière solidaire du donneur d'ordre tenu de payer les salaires, impôts et cotisations en cas de travail illégal est complété par l'obligation de payer une contribution spéciale à l'office des migrations internationales égale à au moins 500 fois le taux horaire du SMIC :

– le prêt illicite de main-d’œuvre : l’opération par laquelle une entreprise met du personnel qu’elle emploie à la disposition d’une autre entreprise à titre lucratif n’est en principe possible que lorsque celui-ci appartient à une entreprise de travail temporaire ;

– le marchandage : il s’agit d’un prêt de main-d’œuvre lucratif qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu’il concerne, ou d’éluder l’application d’une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle.

Par ailleurs, la loi du 11 mars 1997 institue un mécanisme de responsabilité solidaire du donneur d’ordre pour le paiement de la contribution spéciale due à l’office des migrations internationales en cas d’emploi d’un étranger sans titre de travail. Le décret du 31 mai 1997 prévoit l’obligation pour le donneur d’ordre de se faire remettre par son cocontractant une attestation sur l’honneur indiquant s’il a ou non l’intention de faire appel, pour l’exécution du contrat à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Sur le plan pratique, il vous appartient :

a) Soit d’intégrer l’attestation de non-condamnation pour travail illégal dans le modèle de «déclaration du candidat» que vous remettez aux candidats aux marchés ;

b) Soit d’introduire cette obligation dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de consultation. Il sera également nécessaire de préciser dans le règlement de consultation et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que cette obligation concerne le(s) sous-traitant(s) – pour les types de marchés dans lesquels il peut y avoir sous-traitance.

c) D’intégrer l’obligation de remettre l’attestation relative à l’emploi de salariés de nationalité étrangère dans le CCAP.

L’annexe jointe présente les modifications à introduire dans l’avis de publication, le règlement de consultation et le CCAP.

En ce qui concerne les candidats étrangers, ils doivent remettre l’attestation prévue par l’article 27 de la loi du 11 mars 1997 ou une déclaration selon laquelle ils ne tombent pas sous le coup d’une interdiction équivalente prononcée dans leur pays.

**2.** L’article 28 de la loi du 11 mars 1997 étend l’obligation de fournir l’attestation en matière de travail illégal aux délégations de service public. Il oblige également les candidats participant aux consultations pour l’attribution d’une convention de délégation de service public à justifier de la régularité de leur situation fiscale et sociale.

Vous veillerez désormais à exiger des candidats aux délégations de service public les mêmes certificats et attestations que ceux visés à l’article 55 du Code des marchés publics. A la différence des marchés publics, les candidats aux délégations de service public ont la possibilité de régulariser la non-transmission des certificats et attestations dans les 48 heures, ce qui est formellement exclu par le dernier alinéa de l’article 55 du Code des marchés publics.

**3.** L’article 29 de la loi du 11 mars 1997 prévoit que toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard du travail illégal, l’enjoint aussitôt par lettre avec accusé de réception de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise en demeure doit dans un délai de 15 jours apporter à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise ayant conclu un marché avec vos services et ne vous apportant pas la preuve qu'elle a mis fin à la situation irrégulière en matière de travail illégal, vous pourrez décider de résilier le marché. La sanction prévue par l'article 29 de la loi étant une faculté et non une obligation, il vous appartient d'y recourir avec discernement. En fonction des circonstances du marché concerné vous veillerez à tenir compte des conséquences que peut entraîner la résiliation au regard des nécessités de la continuité du service public et de l'état d'avancement du marché.

**4.** Enfin la loi étend l'obligation d'attester de la non-condamnation au cours des cinq dernières années pour travail illégal «à toute personne soumise pour la passation de ses contrats et marchés à des règles de publicité et de concurrence». Sont notamment concernées les conventions de délégations de service public, déjà évoquées.

Le décret du 31 mai 1997 prévoit les modifications d'un certain nombre de décrets, afin d'ajouter l'attestation sur l'honneur aux pièces exigibles des candidats aux contrats suivants :

– les marchés passés par les sociétés d'économie mixte relevant du décret no 93-584 du 26 mars 1993 (c);

– les marchés passés par les organismes publics d'HLM et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux relevant du Code de la construction (articles R. 433-3 à R. 433-23 modifiés par le décret no 93-746 du 27 mars 1993 (d)) ;

– les contrats relevant des titres I et II du décret du 31 mars 1992 qui transposent la directive marchés publics de travaux pour les entités non soumises au Code des marchés publics, lorsqu'elles passent un contrat atteignant le montant de 32,9 MF et entrant dans l'une des catégories suivantes :

– contrats de concession de travaux et marchés conclus par les concessionnaires ;

– contrats conclus par les «organismes de droit privé» visés à l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 ;

– contrats privés subventionnés à plus de 50 % par les collectivités publiques et visés à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1991 ;

– les contrats relevant du décret no 93-930 du 3 août 1993, c'est-à-dire les contrats passés dans le domaine des industries de réseaux et atteignant 4,9 MF pour les fournitures et 32,9 MF pour les travaux.

Il vous appartient d'appliquer ces instructions dans le cadre des opérations dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage ou la conduite d'opération pour le compte de l'Etat. Par ailleurs, vous voudrez bien appeler l'attention des collectivités territoriales pour lesquelles vous agissez en tant que maître d'œuvre ou conducteur d'opérations, sur l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de ces dispositions dans leurs marchés et conventions de délégations de service public.

Vous voudrez bien faire part, sous le timbre de la direction des affaires économiques et internationales, des difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de ces orientations.

## ANNEXE

Pour les candidats :

Insérer dans la rubrique 9 du modèle BOAMP d'avis d'appel public à la concurrence : une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

Compléter l'article 3-1.A du règlement de la consultation en appel d'offres ouvert par les mêmes dispositions (1).

En outre, insérer dans le CCAP : «Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France».

Pour le(s) sous-traitants(s) :

Compléter l'article 3-1.B du règlement de la consultation (1), à la suite de l'alinéa relatif à l'acte d'engagement, par :

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre en sus de l'annexe :

– une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 50 du Code des marchés publics ;

– une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

Compléter l'article 3-5.1 du CCAP (\*) après «L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG» par :

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

– une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 50 du code des marchés publics ;

– une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

*(1) Les indications de numéro d'article correspondent à la rédaction des marchés de travaux avec le logiciel PRAM. Il convient d'insérer ces rédactions dans les articles correspondants pour les autres marchés.*